



Rapport-préavis Municipal n°08/2021 – Motion Daniel Schwab

Rapport de la commission ad hoc

Pour la séance du Conseil Communal du 08.03.2022

Monsieur le Président,

Monsieur le Syndic, Mesdames les Municipales, Messieurs les Municipaux,

Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

La commission ad hoc composée de Madame Mélanie Crausaz et Messieurs Daniel Schwab et Svend Lehmann, s'est réunie le lundi 28 février 2022 afin de rédiger le présent préavis.

En préambule :

La commission ad hoc a reçu en date du 24 février dernier, deux avis de droit. Le premier de Me Etienne Grisel, professeur honoraire de droit constitutionnel de l'Université de Lausanne et le second du Canton, plus précisément de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes.

Après avoir pris connaissance de ces deux documents, la commission a décidé de tenir compte uniquement de l'avis de droit de Me Grisel. En effet, le choix de Me Grisel a été fait d'un commun accord entre la Municipalité et la Commission. Ce qui n'est pas le cas de l'avis de droit du Canton qui a été demandé uniquement par la Municipalité.

De plus, le choix de Me Grisel a été encouragé par la Commission de par sa position neutre envers le sujet traité. A contrario, le document émanant du Canton n'a pas été sollicité, il n'est pas neutre de l'avis de la Commission et son auteur est inconnu.

Position de la commission :

Vu l'avis de droit de Me Grisel et notamment ses conclusions énumérées ci-dessous :

" 1. Un moratoire communal de dix ans sur les éoliennes pourrait être considéré comme contraire aux objectifs et à la politique énergétique définis par le droit fédéral et cantonal.

2. La position prise dans le rapport préavis de la Municipalité est donc soutenable.

3. Mais la motion en question ne viole pas d'une manière assez grave et manifeste le droit supérieur pour qu'il s'impose impérativement de la déclarer irrecevable, car la validité d'une initiative se présume, en vertu du principe in dubio pro populo.

4. Il est donc loisible au Conseil communal de considérer la motion comme recevable. Sa marge de manœuvre lui permet d'approuver le moratoire litigieux et, le cas échéant, de le soumettre au référendum spontanément, ou au contraire de l'exposer à une demande de référendum par un nombre suffisant de citoyens.

5. Le scrutin populaire pourrait certes être contesté par l'autorité cantonale. Dans ce cas, la Commune serait fondée à invoquer le respect de son autonomie dans la gestion du domaine public dont elle a la maîtrise et en matière d'aménagement du territoire, ainsi que le défaut de base légale formelle et l'imprécision des dispositions applicables.

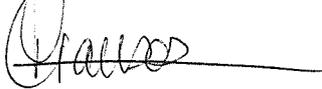
6. En définitive, la question si un canton peut imposer à une commune d'être un site propre à l'implantation d'éoliennes n'ayant pas été tranchée par un tribunal suprême, elle peut être considérée comme ouverte, mais une réponse négative s'impose, dans l'état actuel de la législation.

7. S'il est consulté, le peuple peut donc décider librement, la législation et le plan directeur cantonal n'y faisant pas obstacle''

La commission ad hoc, consolidée par le point 4 des conclusions de Me Grisel, invite le Conseil communal à se prononcer et à voter sur la motion.

Ainsi fait à Bavois le 28 février 2022

Mélanie Crausaz



Daniel Schwab



Svend Lehmann

